

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7430 relative à la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'activités à scinder en 3 lots, sur un terrain d'assiette d'environ 6 000 m<sup>2</sup> sur la Commune de Saint-Jean-D'Illac (33), reçue et déclarée complète le 15 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au déboisement d'environ 6 000 m<sup>2</sup> de terrain en nature de résineux, sur les parcelles cadastrales n° AS 418, 419 et 425 au sein de la zone industrielle de « Labory-Baudan », préalablement à la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'activités à scinder en 3 lots et d'un parking de 91 places de stationnement, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- déboisement et préparation du terrain,
- création des voiries internes desservant le lot et raccordement aux entrées-sorties au nord et sud de l'enveloppe du projet (Avenue de Bordeaux et prolongement de la rue Nicolas Copernic), création des places de parking,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création d'aménagements paysagers aux pourtours du site ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 41° a) et 47°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UX du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 20 décembre 2012, ayant vocation à accueillir des services et activités économique au sein de la zone industrielle de « Labory-Baudan »,
- dans une commune soumise aux risques d'incendies de forêts, d'inondations et technologiques et pour laquelle les plans de prévention des Risques d'incendie de forêt, d'inondation et des risques technologiques ont respectivement été approuvés le 19 août 2010, le 7 juillet 2005 et le 13 mai 2013,
- à environ 560 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines,
- à proximité (côté nord) de la route départementale 106, classé en catégorie 3 au titre de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre en Gironde, définissant une enveloppe de 100 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- en zones violette claire et foncée de la carte de bruit stratégique des infrastructures de transport terrestres en Gironde,
- zone bleue « 55 décibels » du Plan de Gêne sonore de l'aéroport de Mérignac,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Estuaire de la Gironde et milieux associés », tous deux mis en œuvre ;

**Considérant** que le porteur de projet précise que les travaux de déboisements et de préparation du terrain démarreront entre les mois de septembre et octobre, soit en dehors de la période de nidification et de reproduction de la faune sauvage ;

**Considérant** que le projet est situé dans une « dent creuse » de la zone industrielle de « Labory-Baudan », entourée par d'autres entreprises, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que le déboisement et la préparation de la parcelle ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ; étant précisé qu'il devra notamment veiller, le cas échéant, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront collectées et dirigées dans une noue paysagère permettant l'infiltration sur site, sans toutefois préciser si la filière de gestion des eaux pluviales sera équipée d'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures, permettant d'assurer l'abattement en amont des charges polluantes issues du ruissellement des eaux pluviales des voiries communes et espaces de stationnement imperméabilisés avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les eaux usées de la base vie en phase de chantier, puis du bâtiment en phase d'exploitation seront collectées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif existant ;

**Considérant** que l'emprise du projet est traversée par une conduite enterrée de transport d'hydrocarbures, cette dernière générant une servitude d'utilité publique de prévention des risques, grevant l'implantation et l'utilisation du sol, de part et d'autre de cette dernière ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer le plus en amont possible de la compatibilité de son projet avec cette servitude, notamment en termes d'implantation et de positionnement sur les parcelles ;

**Considérant** que le projet est situé dans un environnement sonore marqué par la présence à proximité au nord de la RD 106, infrastructure routière classée en catégorie 3, le porteur de projet déclarant à ce sujet qu'il prendra en compte les contraintes d'accès et la marge de recul dans l'implantation de son projet ;

**Considérant** que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, étant précisé qu'il s'engage à mettre en place des mesures allant dans ce sens comme la réalisation des travaux aux jours et heures ouvrables de la semaine ;

**Considérant** la mise en place en phase de chantier d'un certain nombre de mesures visant à éviter et réduire les risques de pollution et de rejets accidentels, comme la mise à disposition de kits anti-pollution, une délimitation stricte des aires de stockage des engins de chantier, des déchets, de la base-vie, étant précisé que les déchets seront stockés, triés et traités selon la filière adaptée ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les espaces libres participeront à l'intégration paysagère du projet via la plantation d'un arbre de haute tige pour 25 m<sup>2</sup> d'espace libre et toutes les 4 places de stationnement, sans toutefois préciser quelles seront les essences privilégiées ni leurs caractéristiques (locales, robustes, persistantes), étant précisé que le choix d'espèces locales, rustiques et non-allergènes contribue à lutter contre la problématique de santé publique des allergies à certaines espèces ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'activités à scinder en 3 lots, sur un terrain d'assiette d'environ 6 000 m<sup>2</sup> sur la Commune de Saint-Jean-D'illac, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

